



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

**1452<sup>e</sup>** SÉANCE : 18 SEPTEMBRE 1968

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1452) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8794);	
Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8805);	
Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8806) . . . . .	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 18 septembre 1968, à 16 h 30.

*Président* : M. G. IGNATIEFF (Canada).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1452)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8794);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8805);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8806).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La situation au Moyen-Orient

**Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8794);**

**Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8805);**

**Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8806)**

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Conformément à la décision prise antérieurement, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à prendre part, sans droit de vote, à la discussion.

*Sur l'invitation du Président, M. Y. Tekoah (Israël) et M. M. A. El Kony (République arabe unie) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

3. Avant que nous abordions la discussion, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur un certain nombre de rapports reçus du Secrétaire général depuis que le Conseil a examiné cette question la dernière fois, il y a une semaine. Ces rapports transmettent des renseignements supplémentaires du chef d'état-major de l'ONUST. Ils ont été distribués dans les documents S/7930/Add.83 à 87.

4. En outre, le Secrétaire général m'a remis trois séries de photographies prises par les observateurs militaires des Nations Unies dans la région du canal de Suez. L'une des séries a trait à l'enquête sur le minage du 10 septembre dont il est question au document S/7930/Add.81; les deux autres ont trait aux dommages subis par les installations des Nations Unies dont il est question dans le document S/7930/Add.83, par. 3 et 4. Je ferai circuler ces photographies en cours de séance; mais si les membres du Conseil souhaitent les examiner plus en détail, ils pourront les consulter dans le bureau de M. Chai, bureau 3519.

5. A la fin de notre dernière séance, il avait été entendu que les membres du Conseil se tiendraient prêts à des consultations et à un nouvel examen du point de notre ordre du jour à la lumière de ces consultations. C'était le 11 septembre. Depuis lors, le Président a tenu des consultations quotidiennes avec tous les membres du Conseil, en vue de déterminer quelles nouvelles mesures constructives le Conseil pourrait prendre au sujet des trois plaintes figurant à notre ordre du jour, en tenant compte des rapports du général Odd Bull sur les incidents survenus dans la région. Evidemment, ces consultations n'ont pas progressé aussi rapidement que certains membres du Conseil auraient pu le souhaiter. Néanmoins, la patience semble être récompensée, et je suis maintenant en mesure de soumettre au Conseil un projet de résolution qui reflète l'accord auquel ont pu parvenir à ce sujet à l'heure actuelle le plus grand nombre possible de membres du Conseil. Comme ceux-ci en ont officiellement convenu entre eux, je voudrais maintenant donner lecture de ce projet de résolution, et je demanderai ensuite aux membres du Conseil de se prononcer à son sujet de la façon habituelle, c'est-à-dire par un vote. Voici le projet de résolution :

*"Le Conseil de sécurité,*

*“Rappelant* la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 septembre 1968, prononcée à la 1448<sup>ème</sup> séance du Conseil,

*“Gravement préoccupé* de la détérioration de la situation au Moyen-Orient,

*“Convaincu* que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient coopérer en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient,

*“1. Insiste* pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans ses résolutions soit rigoureusement respecté;

*“2. Réaffirme* sa résolution 242 (1967), du 22 novembre 1967, et prie instamment les parties d'apporter leur plus entière coopération au représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié par cette résolution.”

J'ai demandé au Secrétariat de faire distribuer ce texte afin que tous les membres puissent l'avoir sous les yeux.

6. Avec l'assentiment des membres du Conseil, je propose que nous procédions maintenant au vote sur le projet de résolution dont lecture vient d'être donnée.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour* : Brésil, Canada, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Algérie.

*Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.*

7. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui se sont fait inscrire pour parler après le vote.

8. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Depuis longtemps, nous nous demandons avec anxiété ce que nous pourrions faire de mieux pour éviter de nouvelles violences et pour déblayer la voie afin que nous puissions progresser vers la paix grâce aux efforts de l'ambassadeur Jarring. Au cours de ces consultations laborieuses et prolongées, nous avons admiré la patience et la persévérance de notre président. Sans sa patience et sans ses conseils, nous n'aurions guère pu aboutir à une conclusion positive.

9. Il nous a aidés à prendre tout de suite une décision importante. Lorsque nous est parvenue la nouvelle des événements graves et des pertes en vies humaines le long du canal, le 8 septembre, nous nous sommes réunis immédiatement. Cette nuit-là, nous avons décidé d'autoriser notre président à faire une déclaration importante [1448<sup>ème</sup>

*séance, par. 73*]. Il était dans les meilleures traditions du Conseil que nous nous réunissions aussitôt pour freiner et arrêter la violence. Nous n'avons pas manqué d'agir immédiatement.

10. Il ne faut pas minimiser cette action. Elle exprimait le désir dominant des membres du Conseil. C'était un appel clair pour que cesse la violence. C'était demander que soit respecté le cessez-le-feu. Notre action répondait à un besoin urgent et immédiat. Je suis persuadé que nous avons bien fait d'agir comme nous l'avons fait cette nuit-là. Je suis persuadé également que nous avons ainsi contribué à maintenir le cessez-le-feu au cours de ces 10 derniers jours marqués par la tension.

11. Nos efforts ont eu d'autres résultats directs, encore que les motifs d'encouragement ne soient pas tant venus de nos discours que des déclarations des parties.

12. Dans son premier rapport [S/7930/Add. 74], le général Odd Bull nous a dit que l'ambassadeur Gohar, de la République arabe unie, lui avait donné l'assurance que la République arabe unie demeurerait attachée sans réserve à la fois au cessez-le-feu et aux dispositions convenues pour l'appliquer sur le canal. “Elle demeurerait attachée sans réserve”, ce sont les termes mêmes qu'a employés la République arabe unie – dès le début. C'était là certainement une assurance des plus valables. L'ambassadeur Bérard a très justement souligné son importance lorsqu'il a pris la parole le 10 septembre [1449<sup>ème</sup> séance].

13. Nous avons l'assurance récente et explicite donnée par la République arabe unie que le cessez-le-feu sera respecté.

14. Nous avons entendu des déclarations aussi claires de la part du Gouvernement israélien. Je répète que nous nous félicitons de la décision prise par le Gouvernement israélien de se présenter devant le Conseil, décision tendant à éviter d'accroître la violence. Lorsque l'ambassadeur Tekoah a pris la parole ici le 5 septembre, il nous a dit : “C'est à une seule fin qu'Israël s'est tourné vers le Conseil de sécurité : celle d'y trouver un appui en vue de renforcer le cessez-le-feu établi par le Conseil.” [1447<sup>ème</sup> séance, par. 93.] Là encore, il s'agit d'une assurance très importante.

15. En conséquence, la voie à suivre était claire. Il nous fallait faire confiance aux assurances qui nous étaient données. Nous avons admis qu'elles avaient été données de bonne foi. Quiconque ne les observerait pas assumerait à coup sûr une très grave et très lourde responsabilité. Il était bon de réaffirmer la déclaration que nous avions autorisé notre président à faire. Nous avons également eu raison de concentrer notre attention sur l'objectif immédiat, qui est le plus important de tous : le maintien du cessez-le-feu le long du canal.

16. A cette fin, le général Odd Bull et ses observateurs ont à tout moment joué un rôle admirable. Nous les félicitons de leur action rapide, constante et courageuse. Nous demandons aux deux parties de leur accorder un plus grand appui et toutes les facilités possibles dans l'accomplissement de leur tâche.

17. A coup sûr, il y a d'autres problèmes qui exigent notre attention. Nous sommes préoccupés par les ruptures du

<sup>1</sup> Voir résolution 258 (1968).

cessez-le-feu dans la vallée du Jourdain et en Syrie. Nous ne devons jamais oublier nos obligations envers les très nombreux réfugiés qui se trouvent maintenant devant un nouvel hiver de souffrances. Nous sommes constamment conscients qu'il nous faut sauver, activer et appuyer la mission Jarring. Nous poursuivrons ces buts. Mais notre premier devoir, notre devoir évident était de mettre un terme rapide à notre discussion actuelle et d'ouvrir la voie à des progrès vers un règlement en nous concentrant sur l'objectif immédiat, qui est de rétablir et de maintenir le cessez-le-feu sur le canal.

18. Pour cette raison, nous n'avons eu aucune hésitation à appuyer la résolution que le Conseil vient d'adopter. Aucun d'entre nous ne saurait douter que la plus grande contribution à un règlement serait de renoncer à la violence.

19. Nous n'avons fait aujourd'hui qu'un premier pas dans ce sens, mais c'est un pas important. C'est un pas nécessaire si nous voulons ouvrir la voie sans délai pour aller de l'avant — aller de l'avant pour transformer des principes et des buts déclarés en la réalité d'un règlement pacifique.

20. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République arabe unie.

21. **M. EL KONY** (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*] : Il est maintenant parfaitement clair que la politique que mènent les autorités d'Israël vise deux objectifs essentiels. Le premier est d'enflammer la situation déjà tendue dans la région en se lançant dans une série d'attaques qui, associées à l'occupation de territoires arabes, ne peuvent qu'accentuer son caractère de provocation. Le second est une campagne tactique, dont le but avoué est de fausser les problèmes et de déformer les faits. Ces objectifs de la politique d'Israël ne sont plus un secret pour personne, car au cœur de la pensée israélienne figurent les efforts d'Israël pour détourner l'attention du Conseil et de l'opinion publique mondiale de son agression et de la continuation de son occupation des territoires arabes, en violation des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Ce faisant, et en intensifiant délibérément les causes de friction au Moyen-Orient, Israël espère créer également sur certains milieux une atmosphère de pression, grâce à laquelle il pourrait se procurer des fonds et des armes supplémentaires.

22. Malgré toutes ces tactiques, malgré la confusion et les déformations créées par les autorités israéliennes, et en dépit de l'appui répété à Israël et à ses représentants à cet égard, les faits demeurent clairs. Je me permettrai de les rappeler brièvement.

23. C'est un fait — et nous ne devons jamais l'oublier — que, le 5 juin 1967, Israël a déclenché une attaque traîtresse contre trois pays arabes et a envahi leur territoire. Ayant admis cette agression gratuite, Israël la poursuit en opprimant les habitants des territoires occupés. La mention d'agression et d'agresseurs doit être limitée exclusivement à celui qui a fondé sa politique sur l'agression, à savoir Israël.

24. C'est aussi un fait que les territoires arabes qui ont été occupés par les forces armées israéliennes en juin 1967 le sont encore aujourd'hui. Cette occupation qui continue, examinée sur la toile de fond des déclarations réitérées des

dirigeants israéliens, constitue un phénomène fort inquiétant et ne peut que confirmer ce que nous savons des sinistres desseins expansionnistes d'Israël.

25. Le troisième fait est que, il y a 10 mois, ce même Conseil de sécurité a adopté une résolution [242 (1967)] par laquelle un représentant spécial du Secrétaire général était désigné pour assurer l'application des dispositions de cette résolution. Il vaut la peine de rappeler à cet égard les positions différentes adoptées, d'une part, par mon gouvernement et, de l'autre, par Israël envers l'ambassadeur Jarring en particulier et envers la résolution du Conseil de sécurité en général. Tandis que la République arabe unie, dès le début, s'est déclarée prête à appliquer cette résolution et disposée à coopérer avec le représentant spécial, Israël, en dépit de ses fausses affirmations contraires, a constamment refusé d'agir de la même manière. Toutes les mentions faites par Israël des résolutions du Conseil de sécurité sont vagues, limitées et assorties de réserves.

26. Aucun effet d'éloquence de la part du représentant d'Israël ou des autorités de ce pays ne peut modifier ces faits. Ni la plainte d'Israël ni sa déformation des faits dans les déclarations de son représentant et des dirigeants israéliens ne saurait diminuer la responsabilité d'Israël quant à la tension qui existe actuellement au Moyen-Orient. Il ne faut pas oublier que la tension actuelle au Moyen-Orient est le résultat direct de l'agression israélienne et de la politique israélienne persistante et continue d'occupation des territoires arabes ainsi que du refus d'Israël de se conformer à la résolution du Conseil de sécurité.

27. C'est une preuve de cynisme de la part des autorités israéliennes et de ceux qui les appuient que de considérer comme une provocation tout acte de protection auquel les peuples arabes dans ces territoires décident de recourir pour défendre leurs droits légitimes et s'opposer à l'oppression des forces d'occupation. La provocation réelle, grave et continue, c'est l'occupation des territoires arabes.

28. Les intentions réelles d'Israël quant à la résolution 242 (1967) du 22 novembre du Conseil de sécurité ont été involontairement révélées l'autre jour par M. Tekoah lorsqu'il a dit devant le Conseil : "... à propos des résolutions fondamentales, j'ai dit... "résolutions fondamentales relatives à l'établissement d'un cessez-le-feu". C'est à cela que je me suis référé et non pas à la résolution du 22 novembre." [1449<sup>ème</sup> séance, par. 157.] C'est là un mode d'interprétation assez extraordinaire. M. Tekoah n'a pas hésité à déclarer que les résolutions relatives au cessez-le-feu étaient "fondamentales", alors que, de par leur nature même, des résolutions portant sur un cessez-le-feu sont temporaires et, ainsi qu'il appert de ces résolutions mêmes, ne constituent qu'une première étape. Par ailleurs, M. Tekoah n'a pas hésité à nier le caractère fondamental de la résolution 242 (1967) du 22 novembre, qui fut adoptée par le Conseil à l'unanimité à la suite d'efforts prolongés et de consultations longues et difficiles. Le refus d'Israël d'appliquer la résolution 242 (1967) souligne évidemment le fait qu'Israël est décidé à l'agression, qu'il est porté à la belligérance, qu'Israël ne veut pas la paix.

29. Le Conseil de sécurité devrait s'acquitter de sa responsabilité et exiger qu'Israël se conforme sans délai à la résolution 242 (1967). Le Conseil ne devrait pas permettre

à Israël d'user de tactiques d'obstruction pour détourner l'attention du Conseil des éléments fondamentaux de la situation au Moyen-Orient, éléments que j'ai exposés longuement.

30. La communauté mondiale s'est tout récemment rendu compte de façon plus aiguë des dangers inhérents à la présente situation et qui résultent de l'occupation de territoires arabes par des forces armées étrangères. Le 15 septembre, à Alger, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté la résolution suivante :

*"Après avoir entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie sur la situation au Moyen-Orient en général et en République arabe unie en particulier,*

*"1. Prend acte de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie;*

*"2. Réaffirme à cet effet son appui à la République arabe unie;*

*"3. Demande le retrait des troupes étrangères de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967 et ce, conformément à la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité et demande à tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine d'user de leur influence pour l'application stricte de cette résolution."*

31. Lorsque mon gouvernement a décidé de porter devant le Conseil de sécurité la dernière attaque d'Israël contre les villes de la rive occidentale du canal de Suez, il s'attendait que le Conseil agisse promptement et condamne Israël pour cet acte d'agression flagrant. Malheureusement, la décision du Conseil de sécurité a été retardée et Israël et ceux qui l'appuient ont ensuite fait obstruction par leur intransigeance.

32. Il y a là un fait regrettable, et qui est rendu encore plus regrettable du fait que l'inaction du Conseil ne peut qu'encourager Israël à poursuivre avec impunité sa politique d'agression.

33. Pour conclure, je désire souligner une fois de plus que la seule solution aux problèmes du Moyen-Orient est la mise en application rapide de la résolution 242 (1967).

34. M. JARA RECALDE (Paraguay) *[traduit de l'espagnol]* : Ma délégation a contribué par son vote affirmatif à l'adoption à une large majorité du projet de résolution qui nous a été distribué il y a peu de temps. Elle l'a fait parce qu'elle pense que tout appel pour que le cessez-le-feu soit respecté et que les actes de violence ne se renouvellent pas contribuera à créer un climat plus propice à un échange de vues pratique de nature à permettre un règlement équitable du conflit. A cette fin, les deux parties intéressées doivent apporter tout leur appui et tout leur concours aux efforts tenaces et persévérants que déploie le représentant du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring, afin que sa délicate mission soit couronnée de succès.

35. Permettez-moi de signaler, d'autre part, que ma délégation, du fait de sa position traditionnellement hostile

à tout acte de violence et à toute infraction au cessez-le-feu, ne peut manquer de condamner le fait dénoncé par le représentant d'Israël dans la lettre qu'il a adressée le 2 septembre au Président du Conseil et qui a motivé nos débats actuels *[S/8794]*.

36. Il faut absolument que les parties au conflit respectent scrupuleusement le cessez-le-feu et renoncent à tout acte de violence si elles veulent créer un climat propice à un dialogue constructif.

37. Nous sommes convaincus que tout acte de violence, quelque forme qu'il revête, ne fait qu'enflammer les esprits, rendant ainsi plus difficile toute solution pacifique d'un conflit qui n'a que trop duré.

38. La recherche d'une paix honorable et juste s'inspirant des dispositions de la résolution 242 (1967) doit être notre principale préoccupation.

39. M. BORCH (Danemark) *[traduit de l'anglais]* : Ma délégation a voté en faveur de la résolution que vient d'adopter le Conseil de sécurité parce que nous estimons qu'elle contient les éléments principaux liés à l'ensemble de la situation au Moyen-Orient comme aux événements qui ont été discutés au cours du débat que nous sommes sur le point de conclure.

40. A maintes reprises, ma délégation a souligné que toutes les parties intéressées devaient observer strictement le cessez-le-feu, non seulement pour éviter des pertes en vies humaines, des souffrances et des dommages matériels, mais aussi parce que toute violation du cessez-le-feu a un effet néfaste sur les efforts entrepris pour régler de manière pacifique les problèmes du Moyen-Orient. C'est à quoi vise le paragraphe 1 de la résolution.

41. L'importance du rôle joué par le général Odd Bull et ses observateurs dans la région du canal de Suez ressort à l'évidence des discussions portant sur les incidents qui ont fait l'objet de notre débat actuel. Je tiens à dire que le paragraphe 1, tel que nous l'interprétons, souligne l'obligation des parties dans cette région de poursuivre, voire de renforcer, leur coopération avec le général Odd Bull et ses observateurs.

42. Ma délégation a voté en faveur de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Au cours de cette réunion, j'ai demandé de la manière la plus pressante à toutes les parties intéressées d'apporter leur pleine coopération, dans la plus entière bonne volonté, au représentant spécial dans l'accomplissement de sa tâche si difficile et si importante, afin de permettre la mise en oeuvre des nobles principes énoncés dans la résolution 242 (1967). C'est pourquoi nous nous félicitons pleinement de voir cette résolution réaffirmée, tandis qu'un appel est adressé à toutes les parties pour qu'elles apportent leur concours le plus total à l'ambassadeur Jarring, dans l'exercice du mandat qui lui est conféré par cette résolution, c'est-à-dire, selon les termes du paragraphe 3 du dispositif : "établir et . . . maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution".

43. Il est indubitable que l'ambassadeur Jarring a fait et continue de faire tout ce que l'on attendait de lui, et cela d'une manière admirable. Mais sans la collaboration des parties, il ne saurait faire des progrès significatifs vers un règlement pacifique et accepté, ainsi que le demande la résolution 242 (1967).

44. Nous pensons que l'heure est maintenant venue pour les parties de faire preuve d'imagination et de courage pour parvenir à une solution.

45. M. YUNUS (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : Il y a quelques instants, ma délégation a voté en faveur de la résolution dont vous avez donné lecture au Conseil, Monsieur le Président. Bien que cette résolution ne traduise qu'une partie des mesures que nous aurions voulu voir prendre par le Conseil, nous l'avons appuyée dans un esprit de coopération et d'espoir. Nous tous ici présents et, en fait, tous les Membres des Nations Unies souhaitons voir la paix régner au Moyen-Orient. C'est pour atteindre ce noble but que le Conseil a jusqu'à présent usé de toute sa sagesse et de tous ses moyens et, le 22 novembre 1967, a adopté la résolution 242 (1967). Nous pensons que c'est dans l'application complète, efficace et rapide de cette résolution que réside le meilleur espoir d'apporter une paix durable au Moyen-Orient. Chaque fois que le Conseil de sécurité se réunit pour examiner une violation ou une rupture d'un cessez-le-feu et limite simplement son action à répéter aux parties qu'elles doivent respecter le cessez-le-feu sans insister sur une prompt application de la résolution 242 (1967), nous estimons que le Conseil ne fait que prolonger les souffrances des habitants arabes dans les régions occupées militairement par Israël.

46. Lorsque nous insistons sur la nécessité d'appliquer la résolution 242 (1967), nous ne minimisons pas un seul instant l'importance du respect du cessez-le-feu par les parties dans la région. Néanmoins, l'observation du cessez-le-feu n'est pas une fin en soi.

47. En fait, l'établissement et le maintien de la paix au Moyen-Orient sont indissolublement liés et l'on ne saurait insister suffisamment sur la première idée sans insister également sur la seconde. C'est l'absence d'une juxtaposition rationnelle de ces deux éléments essentiels dans les résolutions de cessez-le-feu de juin 1967 qui a conduit à la situation actuelle.

48. La tension monte à nouveau au Moyen-Orient. Nous espérons ardemment que la situation dans la région n'empirera pas et que l'affirmation sans réserve par ce conseil de la résolution 242 (1967) aidera à créer des conditions propices à une application prompte et complète de cette résolution, offrant ainsi une base saine pour l'édification d'une paix durable au Moyen-Orient.

49. M. AZZOUT (Algérie) : Lors de nos récents débats sur la question dont se trouve encore saisi le Conseil de sécurité, la délégation algérienne avait clairement indiqué que les solutions provisoires qui s'éternisent ne font qu'aggraver la situation politique. Nous sommes convaincus que cette aggravation se maintiendra tant qu'une solution réelle n'est pas apportée aux causes mêmes qui l'engendrent, c'est-à-dire l'occupation militaire des territoires d'Etats souverains.

50. La simple tolérance d'une telle situation qui dure depuis déjà plus d'un an est une violation flagrante et une remise en cause de la Charte des Nations Unies. Nous persistons à croire que la source de tension dangereuse qui règne sur tout le Moyen-Orient est l'agression permanente d'Israël et son entêtement à vouloir une expansion territoriale au détriment des pays arabes, et non pas les incidents qui ne peuvent en être que les manifestations.

51. Bien plus, l'escalade des faits accomplis à laquelle s'est livré Israël depuis le commencement de la crise du Moyen-Orient et l'acquiescement de certaines puissances et leur soutien ont renforcé celui-ci dans la conviction de pouvoir un jour peut-être atteindre les prétendues frontières bibliques. Ne pas exiger d'Israël un retrait immédiat de ses forces d'occupation des territoires arabes souverains constitue à nos yeux un encouragement direct au maintien de l'occupation et tout au moins à sa transformation en monnaie d'échange.

52. Aujourd'hui, le Conseil de sécurité ne saurait éviter d'assumer ses obligations, à savoir examiner le fond du problème du Moyen-Orient.

53. Toutes les tentatives faites depuis 20 ans en vue de voir disparaître de la scène le premier intéressé, le peuple palestinien, en le réduisant à la condition de réfugié, se sont avérées vaines et la résistance héroïque du peuple palestinien trouve aujourd'hui un écho et une dimension internationaux, et ce en dépit du silence que voudraient lui imposer les usurpateurs.

54. Si nous avons tenu à rappeler brièvement les causes profondes de la tragédie du Moyen-Orient, c'est pour bien souligner la responsabilité particulière de cette organisation vis-à-vis de cette question depuis 20 ans. C'est aussi parce que nous pensons que le temps est venu pour le Conseil de sécurité, dont la principale fonction est de maintenir la paix et la sécurité internationales, d'exiger que soit mis un terme immédiat à l'occupation israélienne des territoires d'Etats souverains, Membres de cette organisation, et de tout faire pour contribuer au rétablissement du peuple palestinien dans ses droits nationaux légitimes. Aucune solution véritable ne sera trouvée au drame du Moyen-Orient tant que le Conseil de sécurité évitera de s'attaquer aux racines mêmes du mal. Ignorer cette réalité et se contenter de formules provisoires ne feront que repousser les échéances inéluctables.

55. En conséquence, Monsieur le Président, ma délégation n'avait pas d'autre choix que de s'abstenir sur le projet de résolution dont vous avez donné lecture.

56. M. DE ARAUJO CASTRO (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation voudrait exposer très brièvement les raisons pour lesquelles elle a émis un vote affirmatif sur le projet de résolution que le Conseil vient d'adopter.

57. Ce texte est l'aboutissement de longues et difficiles négociations menées sous votre habile direction, Monsieur le Président, et nous sommes tous parfaitement conscients des difficultés qu'il a fallu surmonter tout au long de la route. Nous vous sommes tous particulièrement reconnaissants.

58. Dans cette question du Moyen-Orient, un problème de sémantique s'ajoute maintenant au problème politique qui, en soi, est déjà très complexe. Le mot "acts" est supposé maintenant dénoncer les actes d'une des parties en particulier, tandis que le mot "action" est envisagé, d'une façon générale, comme se rapportant à une action par l'autre partie. Il y a des subtilités de sémantique quant aux notions de "maintien", "établissement" ou "rétablissement" de la paix. Il se pose la question supplémentaire de l'insistance qu'il faut mettre sur le maintien de la paix, qui est censé être dans l'intérêt de l'une des parties, ou de l'établissement de la paix, que l'on interprète comme offrant un intérêt particulier pour l'autre partie. Il faut mentionner le cessez-le-feu, mais on ne doit pas le faire trop souvent pour que l'on n'en déduise pas que nous envisageons un cessez-le-feu permanent; ce qui est moins que le règlement permanent que nous avons l'obligation de rechercher. Actuellement, toute la question est imprégnée de sémantique; parfois, celle-ci peut être aussi délicate et explosive que la politique pure.

59. Nous mentionnons tous ces faits afin qu'il soit tout à fait clair que, bien qu'il soit acceptable pour nous, le texte que nous venons de voter ne reflète pas pleinement le point de vue de ma délégation. Nous aurions préféré une analyse plus détaillée, un examen plus approfondi des violations particulières du cessez-le-feu sur lesquelles les parties ont attiré l'attention du Conseil de sécurité et nous aurions accueilli favorablement des dispositions de nature plus rigoureuse sur la nécessité absolue d'un respect mutuel des engagements du cessez-le-feu. Egalement, nous aurions voulu un renforcement de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, placé sous l'autorité du général Odd Bull.

60. Néanmoins, le texte qui a été finalement adopté offre certaines caractéristiques extrêmement précieuses, à savoir :

61. Premièrement, il réaffirme la déclaration faite par le Président le 9 septembre exigeant la stricte observation du cessez-le-feu [1448<sup>ème</sup> séance, par. 73].

62. Deuxièmement, il insiste sur la nécessité, pour tous les Membres des Nations Unies, de coopérer à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient. Nous estimons que ce paragraphe contient notamment un appel implicite aux grandes puissances pour qu'elles s'efforcent de parvenir à une compréhension mutuelle sur la question essentielle de la fourniture d'armements et autre matériel de guerre. En diverses occasions, nous avons insisté sur cette question de l'escalade des armements et notre opinion bien arrêtée est que quelque jour, de quelque manière, le Conseil devra s'attaquer à ce problème d'une façon beaucoup plus directe et précise. Le troisième alinéa du préambule contient, à notre avis, la base d'une action ultérieure par le Conseil de sécurité dans ce domaine particulier.

63. Troisièmement, le projet de résolution marque un équilibre acceptable entre les notions de maintien de la paix et de rétablissement de la paix et il part du principe que la responsabilité du Conseil de sécurité est la réalisation d'une décision de politique permanente et non l'examen d'incidents isolés, d'actes de violence ou de violations du cessez-le-feu.

64. Quatrièmement, nous sommes heureux de constater qu'il réaffirme la résolution 242 (1967), du 22 novembre 1967, qui contient les principes et les dispositions nécessaires à une solution juste et équitable du problème.

65. Cinquièmement, il donne son appui total à la tâche incombant au représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Gunnar Jarring, et aux efforts que déploie celui-ci pour concilier les positions des parties au différend, en vue de parvenir à un règlement définitif.

66. Ces divers points sont les éléments positifs qui compensent les lacunes éventuelles. Nous avons voté en faveur du projet de résolution, étant entendu et dans l'espoir qu'il contribuera à un règlement bien défini de la question du Moyen-Orient, et avec la nette compréhension que ce projet de résolution n'est dirigé contre personne, mais qu'il vise la paix et la sécurité dans la région. Pour la délégation du Brésil, c'est une occasion non seulement de fournir une explication de vote, mais également d'exprimer un espoir.

67. M. BUFFUM (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Tout d'abord, Monsieur le Président, je voudrais me joindre à ceux qui vous ont déjà exprimé leur gratitude et leur admiration pour le rôle que vous avez joué dans le déroulement des négociations qui nous ramènent aujourd'hui autour de cette table. Je pense qu'il est juste de dire que votre patience et votre sagesse nous ont non seulement aidés à aboutir à l'importante résolution que le Conseil a adoptée aujourd'hui à une si grande majorité, mais ont constitué un élément absolument indispensable.

68. Les graves incidents qui se sont produits dans la zone du canal de Suez et qui ont fait l'objet des débats publics et privés du Conseil au cours des deux dernières semaines ont profondément préoccupé mon gouvernement. Cette préoccupation a été d'autant plus grande que ces incidents se sont déroulés dans un secteur qui, depuis près d'un an, était resté relativement calme. Comme l'a souligné l'ambassadeur Ball devant le Conseil, le 11 septembre [1451<sup>ème</sup> séance], nous avons été très inquiets de voir que la situation dans la région de Suez pouvait devenir très dangereuse en vérité, à moins que les parties, des deux côtés du canal, ne fassent preuve de la retenue et de la modération indispensables pour assurer un respect scrupuleux du cessez-le-feu.

69. C'est pourquoi nous avons estimé essentiel que le Conseil insiste, comme il l'a fait dans la résolution qu'il vient d'adopter, sur un respect rigoureux du cessez-le-feu décidé par le Conseil dans des résolutions antérieures; nous avons pensé aussi qu'il fallait compléter et renforcer, par une résolution formelle, la déclaration que le Conseil a autorisé le Président à faire le 9 septembre, demandant aux parties de respecter le cessez-le-feu.

70. Je voudrais en outre faire remarquer que, en notre qualité de membres du Conseil, nous devons tous être profondément affligés par les rapports qui nous ont été distribués aujourd'hui sur les dégâts infligés aux installations des Nations Unies, de part et d'autre du canal, au cours des incidents du 8 septembre. Dans le document S/7930/Add.86, le général Odd Bull nous informe qu'il a élevé d'énergiques protestations tant auprès du Gouver-

nement de la République arabe unie qu'auprès du Gouvernement d'Israël au sujet de ces incidents, qui ont dangereusement et sans nécessité aucune compromis la sécurité du personnel des Nations Unies. Au cours de ces incidents, des centres de contrôle et plusieurs postes d'observation ont été touchés de telle façon que, pour emprunter les termes du général Odd Bull, la possibilité d'une erreur est tout à fait improbable. Je suis certain que les autres membres du Conseil estiment comme nous qu'une résolution demandant un respect strict du cessez-le-feu porte clairement aussi sur ce que demande le général Odd Bull, c'est-à-dire que des mesures effectives soient prises pour prévenir la répétition de toute action qui, sans nécessité, mettrait en danger la sécurité du personnel des Nations Unies dans la région, personnel qui, après tout, est l'agent du Conseil et qui accomplit une tâche indispensable en assurant le contrôle du cessez-le-feu décidé par nos résolutions.

71. La nécessité de mettre un terme à une nouvelle aggravation de la situation au Moyen-Orient grâce à un respect rigoureux du cessez-le-feu se fait sentir avec de plus en plus d'urgence si nous nous tournons vers l'avenir immédiat et si nous songeons au retour à New York de l'ambassadeur Jarring et à la poursuite de ses efforts, ici même, en faveur du rétablissement de la paix. Je pense que nous conviendrons tous sans exception que nous sommes à un moment critique et important pour les parties en cause aussi bien que pour la mission de l'ambassadeur Jarring, et donc à un moment critique et important de notre recherche de la paix. Nul ne saurait donc manquer de comprendre qu'il incombe clairement au Conseil d'apporter sa propre contribution à ce processus. Ma délégation estime que le Conseil l'a fait par la dernière décision qu'il vient de prendre en enjoignant aux parties intéressées d'apporter leur plein concours à l'ambassadeur Jarring pour que celui-ci puisse s'acquitter rapidement de son mandat. Comme vient de nous le rappeler le représentant du Danemark, ce mandat est énoncé clairement dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité : "se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution".

72. A notre avis, les éléments du dispositif de la résolution que nous venons d'adopter aujourd'hui imposent, sagement et à juste titre, des obligations à toutes les parties. Nous avons insisté pour que le cessez-le-feu soit strictement respecté par tous, et toutes les parties sont invitées instamment à coopérer au maximum afin d'aboutir à un règlement.

73. Nous ne saurions terminer ce débat sans exprimer une nouvelle inquiétude à propos des autres obstacles à la paix dans la région qui ont été portés à notre attention par les documents qui nous ont été soumis hier soir. Nos craintes et appréhensions fondamentales au sujet des répercussions des incidents de Suez ont été renforcées par les incidents dans la zone israélo-jordanienne du cessez-le-feu. Ces documents ont été soumis au Conseil aujourd'hui. En conséquence, et en conclusion à mes observations sur cette résolution, je voudrais saisir cette occasion pour demander

instamment à tous les gouvernements de la région de reconnaître que cette résolution que nous venons d'adopter, dans ses termes comme dans son intention, vise tous les secteurs du cessez-le-feu.

74. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autre orateur inscrit sur ma liste; je voudrais donc prendre la parole brièvement en ma qualité de représentant du CANADA.

75. En ce faisant, je voudrais faire ressortir quatre points ayant trait à la question que nous avons examinée et que mon gouvernement considère comme très importants. Ils ne sont pas nouveaux, mais ils méritent d'être répétés.

76. Tout d'abord, l'objectif du Conseil et des Etats de la région directement intéressés doit être sans aucun doute de faciliter l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. En deuxième lieu, les progrès que l'on peut faire vers cet objectif, grâce à la mission confiée à l'éminent représentant spécial du Secrétaire général, ne sont que retardés par des explosions de violence qui accroissent la tension dans la région. En troisième lieu, les résolutions de cessez-le-feu adoptées par le Conseil exigent que les parties empêchent toutes violations du cessez-le-feu. En quatrième lieu, il incombe à toutes les parties d'apporter leur pleine coopération au chef d'état-major de l'ONUST. Il est d'ailleurs dans leur intérêt de le faire, car cette coopération contribuera de façon significative au maintien du cessez-le-feu dans la région.

77. Pour ce qui est du quatrième point, je voudrais saisir cette occasion pour exprimer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, notre appréciation pour le dévouement dont ont fait preuve, dans des circonstances dangereuses, les observateurs militaires des Nations Unies dans la zone du canal de Suez. Le Conseil de sécurité, me semble-t-il, a contracté une dette envers eux pour les rapports qu'ils nous ont fournis et pour leur précieuse contribution au maintien du cessez-le-feu.

78. Les membres du Conseil ne peuvent refuser d'appuyer la résolution 242 (1967), qui a été adoptée à l'unanimité en novembre dernier. A notre avis, le fait de l'avoir réaffirmée maintenant doit être considéré comme réitérant de façon constructive l'appui donné par le Conseil de sécurité aux dispositions et aux principes si soigneusement énoncés dans cette résolution. En même temps, étant donné les nombreux mois qui se sont écoulés depuis l'adoption de cette résolution 242 (1967), ma délégation estime opportun et nécessaire d'exhorter toutes les parties à apporter leur plus entière coopération à l'ambassadeur Jarring pour l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié conformément au paragraphe 3 de cette résolution.

79. En adoptant la résolution présentée au début de cette séance, le Conseil de sécurité a exercé ses pouvoirs et a agi conscient de sa responsabilité face à une situation dangereuse et qui s'aggrave. Je ne peux qu'espérer que cette mesure prise par le Conseil s'opposera à un accroissement de la violence au Moyen-Orient et que, comme je l'ai dit dans une déclaration précédente, les deux parties en cause dans la zone du canal de Suez, qui ont été visées dans cette discussion, se conformeront strictement aux assurances

qu'elles ont données de respecter totalement le cessez-le-feu.

80. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Après des débats approfondis et des consultations prolongées, le Conseil de sécurité a terminé l'examen des incidents et des violations du cessez-le-feu qui se sont produits récemment dans le secteur du canal de Suez.

81. Dans ses grandes lignes, la résolution qu'il vient d'adopter sur cette question correspond aux exigences de l'heure et à la situation réelle dans cette région du monde.

82. Les violations du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez sont le résultat direct de la politique d'agression contre les Etats arabes que continue d'appliquer Israël en refusant de se conformer à la résolution du Conseil de sécurité et de retirer ses troupes des territoires arabes qu'il a occupés. Si, jusqu'à ces derniers temps, les actes d'agression commis par Israël étaient dirigés systématiquement surtout contre la Jordanie, maintenant les extrémistes israéliens intensifient leurs actes d'agression également dans la zone du cessez-le-feu avec la République arabe unie, c'est-à-dire dans le secteur du canal de Suez.

83. Ici même, au Conseil de sécurité, on a voulu présenter les faits comme si le responsable des incidents provoqués par Israël n'était pas Israël mais la République arabe unie. Mais toutes les arguties échafaudées pour cela se sont écroulées comme un château de cartes. Il ne reste rien ni de la légende des trois casques et des traces mystérieuses dans le sable, inventée à propos de ce que l'on a appelé "l'incident du 26 août", ni des contes sur la prétendue mine égyptienne dont l'explosion a servi de prétexte à un bombardement de la rive occidentale du canal de Suez. Ce bombardement, on le sait maintenant d'après les documents officiels du général Odd Bull, a entraîné des lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables.

84. Grâce au rapport du chef d'état-major de l'ONUST au Conseil, on connaît maintenant exactement les conséquences de ce nouvel acte d'agression d'Israël et de ses violations des résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu. Dans le rapport du général Odd Bull [*S/7930/Add.83*], il est dit que, à la suite du bombardement de la rive occidentale du canal de Suez par l'artillerie israélienne qui a eu lieu le 8 septembre, 26 personnes ont trouvé la mort, plus de 100 personnes ont été blessées et 250 bâtiments ont été détruits ou endommagés. Les membres du Conseil de sécurité ont pu s'en rendre compte aujourd'hui par les photographies que la moitié d'entre eux a déjà pu examiner. Des hôpitaux, des écoles, des églises, des centrales électriques, l'immeuble du Service des eaux et beaucoup d'autres bâtiments ont été détruits. Voilà quelles sont les lourdes conséquences de ce nouvel acte d'agression.

85. Et quand la supercherie a été démasquée, quand la vérité a été révélée, il est devenu manifeste qu'Israël en portait l'entière responsabilité.

86. On a prouvé de façon convaincante au Conseil de sécurité que dans les deux cas il s'agissait nettement de provocation de la part d'Israël et que dans les deux cas il y avait une volonté d'agression. Voilà les faits.

87. Un autre fait est devenu encore plus évident au cours du débat : tout en poursuivant sa politique à l'égard des Etats arabes, Israël suscite toutes sortes d'obstacles aux efforts qui sont faits pour parvenir à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient, méconnaît la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et, par là même, paralyse en fait l'activité du représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, l'ambassadeur Jarring.

88. Il est absolument évident que, dans ces conditions, le Conseil de sécurité avait pour devoir et pour tâche, lors de l'examen de la question des récents incidents du Moyen-Orient, non seulement de souligner la nécessité d'une stricte observation des résolutions sur le cessez-le-feu, mais aussi d'aller plus loin, d'insister tout particulièrement sur la nécessité de mettre en oeuvre aussi rapidement que possible sa résolution du 22 novembre 1967 qui prévoyait un règlement pacifique dans cette région.

89. A ce propos, la délégation de l'URSS estime indispensable de rappeler que seule la mise en oeuvre de cette résolution, qui exige le retrait immédiat des forces armées d'Israël des territoires arabes occupés à la suite de l'agression de juin 1967, peut réduire la tension et créer les conditions nécessaires à un règlement pacifique au Moyen-Orient. Tant que cela ne sera pas fait, il ne saurait y avoir ni paix ni tranquillité dans cette région.

90. La grande majorité des Etats du monde exige l'élimination aussi rapide que possible des conséquences de l'agression israélienne contre les Etats arabes grâce à l'application immédiate de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. A cet égard, il convient d'appeler tout particulièrement l'attention du Conseil de sécurité sur un document international tout récent, la résolution qu'a adoptée il y a quelques jours la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Alger. Elle traduit la volonté de toute l'Afrique, de tout ce grand continent. Dans cette résolution, comme l'a déjà fait observer le représentant de la République arabe unie, l'ambassadeur El Kony, l'Assemblée de l'Organisation de l'unité africaine :

*"Demande le retrait des troupes étrangères de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967 et ce, conformément à la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité et demande à tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine d'user de leur influence pour l'application stricte de cette résolution"*.

Cette résolution de la grande assemblée africaine vise directement ceux qui essaient de s'opposer à la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967, qui s'efforcent maintenant de faire échouer sa mise en oeuvre.

91. Tous ceux qui souhaitent réellement qu'un règlement pacifique intervienne au Moyen-Orient noteront avec satisfaction que les interventions des représentants de presque tous les Etats membres du Conseil de sécurité ont montré qu'ils étaient conscients de la nécessité de mettre en oeuvre aussi rapidement que possible la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

92. Le Conseil de sécurité a réaffirmé cette résolution, ce qui est particulièrement important car, depuis qu'il l'a adoptée, il n'en a fait mention dans aucune de ses résolutions. Tout en réaffirmant donc cette résolution et par là même la nécessité de l'appliquer, le Conseil de sécurité prie instamment les parties d'apporter leur plus entière coopération au représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié par cette résolution. Or nul n'ignore en quoi consiste le mandat qui a été confié au représentant spécial : contribuer à la mise en oeuvre des dispositions de la résolution du 22 novembre 1967, concernant notamment le retrait des forces armées israéliennes des territoires arabes occupés et à l'application de toutes les autres mesures en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient, qui sont indiqués dans cette résolution. C'est un pas dans la bonne direction.

93. Très opportunément le Conseil de sécurité a demandé la mise en oeuvre dans les plus brefs délais de cette résolution. Voilà l'essentiel, la signification principale de la résolution qu'il vient d'adopter. Maintenant il s'agit de la mettre en oeuvre. Et cela dépend entièrement d'Israël, puisque les Etats arabes, depuis longtemps, se sont déclarés prêts à appliquer toutes les dispositions de cette résolution. Pourtant ce n'est pas à Israël seul d'agir, mais aussi à tous ceux qui le soutiennent. S'ils sont eux aussi prêts à contribuer au règlement pacifique de la question du Moyen-Orient, tel que le prévoit et le définit la résolution du 22 novembre 1967, ce règlement peut devenir une réalité.

94. En ce qui concerne l'Union soviétique, elle est, comme elle l'a toujours été, prête à y contribuer par tous les moyens.

95. Je m'en voudrais de terminer sans mentionner l'immense contribution constructive que le distingué représentant de la République arabe unie, l'ambassadeur El Kony, a apportée à la solution de cette question, tant au cours des travaux du Conseil de sécurité qu'au cours des consultations entre les membres, qui ont permis d'élaborer le projet de résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter.

96. Et, enfin, je voudrais également profiter de cette occasion pour exprimer ma sympathie et mes condoléances au représentant d'un autre pays arabe ami, le distingué représentant de la Jordanie, l'ambassadeur El-Farra, à l'occasion du décès d'un de ses proches parents, qui fut un éminent représentant du peuple palestinien, le juge Shawki El-Farra, victime de la politique de violence et de terreur qu'appliquent les autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés.

97. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

98. M. **TEKOAH** (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Le débat du Conseil de sécurité, provoqué par la plainte d'Israël du 2 septembre contre l'agression égyptienne, est arrivé à son terme.

99. Je voudrais vous exprimer, Monsieur le Président, notre reconnaissance pour la perspicacité, la compréhension

et la compétence avec lesquelles vous avez dirigé nos délibérations. Notre reconnaissance s'adresse à vous et aux membres du Conseil de sécurité qui ont compris la gravité des attaques égyptiennes, le sérieux de la situation qui en découle et qui ont exprimé leur préoccupation devant ces actes d'hostilité et devant le danger qui en découlerait s'ils se poursuivaient.

100. Il est regrettable que la résolution adoptée ne reflète pas ces idées, n'ait que peu de rapport avec la plainte que nous avons présentée et ne contienne aucune mesure efficace et équitable pour arrêter l'agression égyptienne. Cela est d'autant plus vrai qu'il ne peut y avoir aucun doute raisonnable en ce qui concerne les faits, qui sont appuyés par une masse convaincante de preuves concluantes.

101. On sait clairement de quel côté sont venus les coups portés sans provocation au cessez-le-feu. On sait clairement de quel côté sont venus les raids au cours desquels des mines ont été posées, et les embuscades, les assauts d'artillerie, de mortier et de tank déclenchés sur un large front. On sait clairement de quel côté des véhicules ont été dynamités, des gens tués, blessés ou capturés. On sait clairement quel côté a annoncé un changement d'attitude en ce qui concerne le respect du cessez-le-feu et qui a proclamé une politique d'opérations militaires préventives.

102. La résolution ne tient pas compte de ces faits. Elle représente malheureusement une nouvelle expression de la politique de "deux poids, deux mesures" qui entâche le travail du Conseil de sécurité dans la question du Moyen-Orient. En se désintéressant de la plainte d'Israël, il fait, en réalité, de la discrimination contre Israël, contre le droit d'Israël à une entière sécurité en face des attaques égyptiennes en temps de cessez-le-feu, contre les Israéliens morts, blessés et capturés au cours des violations égyptiennes du cessez-le-feu.

103. Pour arrêter les actes d'agression égyptiens et pour essayer de diminuer la tension qui en découle, Israël a eu recours à tous les mécanismes des Nations Unies qui sont disponibles : les observateurs militaires des Nations Unies, le général Odd Bull, le Conseil de sécurité. Nos demandes étaient simples, modestes : nous demandions que l'on condamne les attaques militaires contre Israël, que l'on demande à l'Egypte d'empêcher qu'elles ne se renouvellent, que l'on s'assure du sort du soldat israélien enlevé le 26 août par les Egyptiens et qu'on le ramène en Israël.

104. Nous quittons maintenant la table du Conseil de sécurité une fois de plus déçus et désenchantés. Le résultat des délibérations ne saurait en aucun cas être considéré comme une réponse satisfaisante à notre juste plainte et il ne correspond pas non plus pleinement aux responsabilités du Conseil de sécurité selon la Charte des Nations Unies.

105. Les délibérations du Conseil de sécurité ont toutefois permis de démasquer l'attitude et les desseins de l'Egypte. L'opinion publique du monde entier n'a pu manquer d'observer la politique et les actions agressives de l'Egypte, qui mettent en danger le maintien du cessez-le-feu, ainsi que la tentative insolente de l'Egypte d'échapper à ses responsabilités. Le résultat du débat ne peut en rien atténuer la gravité de ces responsabilités.

106. La résolution demande à toutes les parties d'observer le cessez-le-feu et de coopérer avec le représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring. Ma délégation a pris note du fait que le membre arabe du Conseil de sécurité n'a pas donné son appui à cette résolution.

107. Israël coopère et continuera de coopérer avec l'ambassadeur Jarring en vue d'obtenir un accord sur une paix juste et durable. Israël continuera à observer scrupuleusement le cessez-le-feu avec l'Égypte, sur une base de réciprocité. Israël continuera à insister pour que l'Égypte empêche toute attaque en violation du cessez-le-feu. Israël continuera à demander le retour du soldat israélien capturé. Israël continuera à remplir ses obligations lorsqu'il s'agira de protéger ses citoyens, militaires et civils, ainsi que les territoires sous son contrôle.

108. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Comme je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste, je pense que nous en

avons terminé avec l'examen de la question qui figure aujourd'hui à notre ordre du jour. Je manquerais à mon devoir si je ne remerciais pas maintenant les membres du Conseil des paroles aimables qu'ils ont eues à mon égard, ainsi que de leur patience et de leur coopération qui ont permis d'arriver à une décision.

109. Avant de lever la séance, je voudrais vous informer que, à la suite de consultations officieuses, il a été décidé que la prochaine réunion du Conseil de sécurité aura lieu le vendredi 20 septembre, à 11 heures. Le Conseil examinera alors la question soulevée dans la lettre qui lui a été adressée par les représentants du Sénégal et du Pakistan en date du 17 septembre 1968 [S/8819].

*La séance est levée à 18 h 20.*